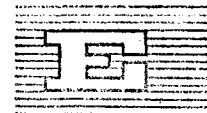


Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/SR.1506
8 mars 1979

Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1506ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 mars 1979, à 15 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)

puis : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 20 b) de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1430/Rev.1; E/CN.4/L.1436; E/CN.4/L.1438; E/CN.4/L.1443; E/CN.4/L.1445)

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1310; E/CN.4/L.1437; E/CN.4/NGO/235; E/CN.4/NGO/239; E/CN.4/NGO/242; E/CN.4/NGO/248; A/33/293; A/33/331)

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1432/Rev.1; E/CN.4/L.1439)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1433; E/CN.4/L.1440)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1434/Rev.1; E/CN.4/L.1442)

Projet de résolution E/CN.4/L.1445 (point 20 b) de l'ordre du jour)

1. Sir James MURRAY (Observateur du Royaume-Uni), prenant la parole sur l'invitation du Président, souhaiterait répondre aux critiques que la délégation indienne a formulées au sujet des pratiques du Gouvernement britannique en matière d'immigration dans le cadre de l'examen du point 20 b) de l'ordre du jour.

2. Selon la législation britannique pertinente, toute personne qui souhaite effectuer un long séjour au Royaume-Uni doit, à son entrée dans le pays, subir un examen médical général, et 24 000 personnes en provenance de pays du Commonwealth et 17 000 en provenance d'autres pays ont été soumises à cet examen en 1978. Pour certains types d'admission au Royaume-Uni, les requérants doivent subir cette visite avant leur départ. Il n'y a là aucun élément de discrimination raciale.

3. Le Gouvernement britannique comprend l'indignation que le cas de la jeune Indienne décrit par la représentante de l'Inde a soulevée au sein du peuple et du Gouvernement indiens. Il a exprimé ses regrets au Haut Commissaire de l'Inde à Londres et au Gouvernement indien à Delhi. Aussitôt qu'il a eu connaissance de cet incident, révélé par un journal britannique, le Ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni a donné des instructions pour empêcher qu'il ne s'en produise de semblables à l'avenir et a expliqué devant le Parlement comment il était survenu, sans essayer de l'excuser. Il a aussi déploré les moments pénibles par lesquels était passée l'intéressée et a ordonné une enquête sur l'objet et la nature de tous les examens médicaux effectués dans le cadre du contrôle de l'immigration, y compris l'utilisation des rayons X, au sujet de laquelle il fera rapport à la Chambre des Communes. Par ailleurs, le Premier Ministre du Royaume-Uni répondra sous peu à la lettre que lui a adressée le Premier Ministre de l'Inde.

4. Les deux gouvernements sont donc en contact au sujet de cette affaire et Sir James Murray s'étonne dans ces circonstances que cet incident, condamné par le Parlement et l'opinion britanniques, ait été porté à la connaissance de la Commission.

Le fait est qu'il n'aurait pas dû se produire, mais il ne signifie nullement que le Gouvernement britannique bafoue systématiquement les droits de l'homme, et ne saurait être comparé aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme, aux méfaits de l'apartheid ou au massacre d'un nombre incalculable de Cambodgiens, ou aux tortures perpétrées par certains régimes.

5. Sir James Murray précise qu'en 1977, plus de 12 millions de personnes assujetties à la loi sur l'immigration se sont présentées devant les services britanniques d'immigration, qui en ont refoulé moins d'1 %. Il y avait parmi les immigrants 144 000 Indiens et moins de 1 % d'entre eux se sont vus refuser l'admission au Royaume-Uni. De par la loi sur l'immigration, par ailleurs, les services d'immigration sont tenus de faire leur devoir indépendamment de la race, de la couleur ou de la religion des personnes qui souhaitent rentrer au Royaume-Uni.

6. Le Royaume-Uni s'acquitte scrupuleusement des obligations qu'il a contractées en devenant partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a présenté cinq rapports en vertu de l'article 8 de la Convention. Il lui a été donné à l'occasion de l'examen de ces rapports, de répondre aux questions précises qui lui ont été posées à propos des pratiques et procédures britanniques en matière d'immigration.

7. Sir James Murray exprime l'espoir que le Gouvernement indien admettra qu'il n'y a jamais eu de discrimination raciale systématique et que l'incident sera considéré comme clos.

8. M. DANELIUS (Suède), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1445 relatif au point 20 b) de l'ordre du jour, dit qu'il s'est efforcé d'élaborer un texte acceptable pour les parties directement intéressées et susceptible d'être adopté par consensus.

9. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) se demande ce que recouvre l'expression "immigrants non blancs", à la deuxième ligne du premier alinéa du préambule.

10. M. GHAREKHAN (Inde) pense que cette expression figure dans le projet de résolution parce que la discrimination dont la délégation indienne a fait état dans sa déclaration visait toutes les personnes n'appartenant pas à la race blanche, c'est-à-dire les personnes venant d'Asie, d'Afrique, des Antilles et d'Amérique latine, mais non les personnes venant d'Australie, de Nouvelle-Zélande ou du Canada, qui appartiennent en principe à la race blanche.

11. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte le projet de résolution E/CN.4/L.1445 par consensus.

12. Il en est ainsi décidé.

13. M. GHAREKHAN (Inde) dit que le projet de résolution qui vient d'être adopté et contre lequel la délégation indienne, par esprit de conciliation, n'a pas soulevé d'objection, ne traduit nullement l'indignation que le peuple et le Parlement indiens ont ressentie devant l'incident qui a amené la délégation indienne à soulever à la Commission la question du traitement infligé aux immigrants par les autorités britanniques compétentes.

14. Il ne s'agit pas d'un problème spécifiquement indien, puisqu'il touche des peuples du monde entier, et la Commission ne saurait le résoudre uniquement en se déclarant profondément préoccupée.

15. L'observateur du Royaume-Uni a essayé de présenter cet incident comme un fait isolé, mais il est en vérité le symptôme d'un malaise plus profond, le reflet de l'arrogance qu'affiche de temps à autre l'ancienne puissance coloniale. Des incidents de ce genre ont lieu depuis 1968, en dépit des assurances données par les autorités britanniques qu'ils ne se reproduiront plus.

16. L'observateur du Royaume-Uni a essayé de prouver que cet incident ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une politique de discrimination raciale, mais il ne fait aucun doute qu'il a son origine dans la doctrine de la supériorité raciale, comme le prouve cet extrait d'une déclaration faite le 19 février par Mlle Richardson, député travailliste britannique : "De nombreux touristes viennent dans ce pays - Américains, Canadiens, Néo-Zélandais, Australiens, etc. S'ils sont Blancs, ils sont admis comme "visiteurs" sans difficulté. On ne leur pose pas de questions. Ils ne sont pas arrêtés au bout d'un mois de séjour et jetés dans la prison de Pentonville. Mais s'ils sont Noirs, ils le sont souvent".

17. L'observateur du Royaume-Uni a essayé de minimiser l'importance de l'incident en évoquant les violations massives des droits de l'homme commises dans certains pays, notamment l'apartheid. Certes, il n'y a pas de comparaison possible, mais un mal ne saurait en justifier un autre.

18. Bien que le projet de résolution ne la satisfasse pas, la délégation indienne attache une grande importance à son dernier paragraphe et le Gouvernement indien est tout disposé à procéder immédiatement à un échange de renseignements et de données de fait avec le Gouvernement britannique. Au cours de ces contacts, le Gouvernement indien s'efforcera de savoir quelles sont les instructions secrètes qui ont été données aux autorités d'immigration, et la délégation indienne se réserve le droit de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa trente-sixième session.

19. La délégation indienne partage l'espoir qu'une solution satisfaisante sera trouvée à ce problème, à propos duquel, soit dit en passant, seules les délégations non blanches ont exprimé leur préoccupation à la session en cours.

20. M. SADI (Observateur de la Jordanie), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare qu'il a quelques réserves à formuler sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

21. Il partage les doutes du représentant de la République arabe syrienne concernant l'emploi dans le préambule de l'adjectif "non blancs", alors qu'il s'agit plus d'une question de nationalité que d'une question de couleur de peau. Le problème soulevé revêt un caractère général, et il faut espérer qu'il permettra de mettre au grand jour les expériences fâcheuses dont ont pu être victimes des voyageurs étrangers, non seulement au Royaume-Uni mais aussi dans d'autres pays.

22. Enfin, le projet de résolution semble être axé sur le terme "immigrants", qui semble trop restrictif, car d'autres groupes de voyageurs subissent les mêmes épreuves que celles auxquelles a été soumise la jeune indienne dont on a rapporté le cas.

Projet de résolution E/CN.4/L.1437 (point 5 de l'ordre du jour)

23. M. NORDENFELT (Suède), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1437 relatif au point 5 de l'ordre du jour, rappelle que la question des violations des droits de l'homme au Chili est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis le renversement du Gouvernement chilien librement élu par un coup d'état militaire.

24. La création d'un Groupe de travail spécial chargé d'examiner cette situation s'est révélée justifiée et constitue un précédent utile. La visite du Groupe de travail spécial au Chili, les améliorations qu'il y a constatées - comme par exemple l'expression dans la presse d'une gamme relativement large d'opinion et l'organisation de réunions auxquelles la politique gouvernementale a pu être critiquée - et la coopération offerte par les autorités chiliennes sont autant de signes encourageants, mais il n'en demeure pas moins que la situation continue d'être préoccupante : accroissement du nombre de cas d'intimidation et d'arrestations pour des raisons politiques ou des raisons de sécurité nationale, tortures et mauvais traitements infligés aux détenus, état d'urgence qui autorise la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, restriction des droits syndicaux, refus persistant des autorités chiliennes d'accepter qu'il soit procédé à une enquête sur le cas de plus de 600 personnes portées disparues pour des raisons politiques - refus que rend plus préoccupant encore la découverte récente d'une fosse commune à Lonquén.

25. La communauté internationale ne doit donc pas relâcher sa vigilance et c'est dans cet esprit que la délégation suédoise soumet à l'examen de la Commission le projet de résolution E/CN.4/L.1437, auquel il conviendrait d'apporter les modifications suivantes : i) supprimer les mots "non identifiés" à la deuxième ligne du paragraphe 2 du dispositif; et ii) supprimer le nom de M. Hector Charry Samper, à la troisième ligne du paragraphe 6 b) du dispositif.

26. La délégation suédoise espère que le rapport que le Rapporteur spécial est appelé à présenter à la trente-sixième session de la Commission fera état d'améliorations sensibles de la situation des droits de l'homme au Chili et que la question des personnes portées disparues sera tirée au clair par les experts.

27. M. Garvalov (Bulgarie) prend la présidence.

28. M. CHARRY SAMPER (Colombie) tient à exprimer à la délégation suédoise sa gratitude pour le grand honneur qu'elle lui a fait en le chargeant, avec d'autres experts, d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues au Chili, et qu'il a dû refuser pour diverses raisons.

29. M. MEZVLINSKY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement est tout disposé à accepter la dissolution du Groupe de travail spécial, maintenant qu'il a pu effectuer au Chili une visite longtemps attendue qui restera un des événements marquants de la louable mission qu'il a accomplie avec objectivité et impartialité depuis 1975, avec l'appui précieux du Secrétaire général et de la Division des droits de l'homme.

30. Dans son dernier rapport (E/CN.4/L.1310), le Groupe de travail spécial, tout en faisant état de certaines améliorations dans la situation des droits de l'homme au Chili, n'en constate pas moins la poursuite de graves violations de ces droits : état d'urgence dans tout le pays, impossibilité pour les tribunaux chiliens de protéger comme il se doit les citoyens chiliens contre les arrestations arbitraires, les détentions illégales, la torture et les mauvais traitements infligés par les services de sécurité; refus des autorités chiliennes de laisser rentrer dans leur pays les Chiliens en exil qui souhaitent le faire.

31. La délégation des Etats-Unis demande le rétablissement des institutions démocratiques et des garanties constitutionnelles, le rétablissement de tous les droits syndicaux, le droit pour les Chiliens de prendre part librement à la conduite des affaires publiques et la protection des droits des minorités au Chili. Elle attend avec intérêt de connaître la date à laquelle la nouvelle constitution sera soumise au peuple chilien.

32. La délégation des Etats-Unis est tout particulièrement préoccupée par le grave problème des personnes disparues et par la découverte récente au Chili de fosses communes qui attestent que des exécutions sommaires y ont lieu. Malheureusement, le problème des personnes disparues n'est pas spécifique au Chili, et l'Assemblée générale, à sa dernière session, a prié la Commission de se pencher sur ce problème partout dans le monde. La Commission doit donc lui accorder toute l'attention qu'il mérite et prendre des mesures en vue de le résoudre.

33. M. Beaulne reprend la présidence.

34. M. AL-KAISI (Iraq) rappelle que le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a été renouvelé trois fois depuis sa création en 1975. Le rapport dont la Commission est saisie à la session en cours (E/CN.4/1310) est le huitième établi par le Groupe. Il décrit très en détail les faits nouveaux d'ordre constitutionnel ou juridique affectant les droits de l'homme et traite du droit à la vie et à la sécurité de la personne au Chili, consacrant notamment un chapitre aux personnes disparues. Le Groupe formule enfin un certain nombre de recommandations visant à faire respecter les droits de l'homme dans ce pays.

35. Le mandat confié au Groupe de travail spécial au moment de sa création prévoyait une visite au Chili. Le Groupe devait se rendre au Chili en juillet 1975, mais cette visite fut remise, les autorités chiliennes souhaitant qu'elle se fît à une occasion plus favorable. Après la clôture de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Groupe a repris contact avec le Gouvernement chilien et l'on est parvenu à un accord qui lui a permis de se rendre au Chili, en juillet 1978.

36. Dans sa résolution 33/175, l'Assemblée générale a pris note de la visite du Groupe au Chili et s'est alarmée de ses conclusions selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme continuaient d'être commises au Chili; elle a estimé que la situation des droits de l'homme dans ce pays était telle qu'il était légitime que la communauté internationale continue de s'en préoccuper et que la Commission lui accorde une attention particulière.

37. Dans ses divers rapports, le Groupe de travail spécial a signalé à l'attention de la communauté internationale deux grands sujets de préoccupation : les répercussions de l'aide économique étrangère sur le respect des droits de l'homme au Chili et la nécessité de fournir une aide humanitaire, juridique et financière aux victimes des violations des droits de l'homme ainsi qu'à leurs familles. Par sa résolution 33/174, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds de contributions volontaires et a lancé un appel aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement aux demandes de contributions à ce fonds.

38. Il faut soutenir sans relâche le peuple chilien, et cette solidarité doit se manifester d'une façon concrète, par une aide financière, qui est pour le moment indispensable, et aussi par d'autres mesures plus décisives. La délégation iraquienne est convaincue que tous les peuples épris de justice aideront le peuple chilien à recouvrer sa liberté et à décider de son avenir. Elle tient à rendre hommage à l'excellent travail effectué par le Président du Groupe, M. Allana, qui a su montrer de façon claire et détaillée la situation du peuple chilien depuis la chute d'Allende et l'instauration d'un régime militaire fasciste.

39. Le représentant de l'Iraq, se référant aux déclarations faites à une séance précédente par la représentante du Conseil mondial de la paix, dit que le cas douloureux qu'elle a évoqué n'est malheureusement pas unique. Dans son rapport,

le Groupe cite des exemples horribles de disparition et de torture. Ces informations n'ont suscité aucune réaction de la part du Gouvernement chilien, ni du représentant du Chili à la Commission.

40. L'histoire dira quelles mesures la Commission aura prises pour remédier à la situation actuelle, dans laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a une grande part de responsabilité. On ne peut pas oublier les sommes fabuleuses qu'il a dépensées pour soudoyer les généraux qui ont renversé Allende. Il ne suffit pas de condamner le Gouvernement des Etats-Unis et son allié, la Junte militaire chilienne. Il faut exercer des pressions politiques et économiques très fortes sur les gouvernants actuels du Chili.

41. L'Iraq a toujours défendu le respect des droits de l'homme dans toutes les parties du monde et continuera de soutenir la cause du peuple chilien. Il espère que la lutte de ce peuple et la solidarité mondiale mettront un terme au régime actuel et permettront au Chili d'élire démocratiquement un nouveau gouvernement. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres instances internationales ont, dans d'innombrables décisions, exprimé leur préoccupation devant les violations systématiques des droits de l'homme au Chili et demandé instamment au régime en place de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte des rapports sur la situation au Chili. Ces diverses considérations amènent la délégation iraquienne à demander le renouvellement du mandat du Groupe de travail spécial afin qu'il poursuive son enquête, l'objectif ultime étant la fin de l'état d'urgence et le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili.

42. Pour M. GIAMBRUNO (Uruguay), on se trouve au terme d'un long processus de discussions consacrées à la situation des droits de l'homme au Chili. Le Groupe de travail spécial a été amené à rédiger huit rapports sur la question. L'Uruguay a suivi tous ses travaux et considère qu'avant de se prononcer, il est indispensable de mieux connaître le caractère du peuple chilien. La République du Chili a, par son sens du droit et son attachement à la justice, aidé à l'évolution des autres pays d'Amérique latine. Aussi peut-on comprendre que ces pays soient aujourd'hui touchés par la crise que traverse le Chili.

43. Le représentant de l'Uruguay a écouté avec beaucoup d'intérêt la présentation du rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1310), dont il se plaît à reconnaître l'intégrité. Des déclarations faites par le Président du Groupe, M. Allana, et par un autre membre du Groupe, M. Ermacora, il ressort que la situation s'est incontestablement améliorée au Chili et que la collaboration du Gouvernement chilien à l'occasion de l'enquête effectuée a été exemplaire.

44. Toutefois, l'Uruguay ne saurait reprendre à son compte certains passages du rapport et, en particulier, le paragraphe 13 de l'introduction, où il est dit que, dans sa résolution 33/176, l'Assemblée générale a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial sur le Chili pour son action future lors de l'examen de cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Le Groupe de travail spécial semble considérer que son expérience devrait être répétée à l'occasion d'autres travaux de la Commission. M. Giambruno rappelle qu'à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le texte initialement soumis comportait un paragraphe proposé par la délégation italienne, invitant la Commission des droits de l'homme à envisager la possibilité de recourir plus fréquemment à la création de groupes de travail ou d'autres organes d'enquête dans les cas de violations graves des droits de l'homme. Or, toutes les délégations se sont prononcées contre cette proposition, qui a été rejetée. Ce rejet signifie bien que l'expérience du Groupe de travail spécial ne doit pas être répétée.

45. On peut en effet se demander pour quelles raisons, dans le cas du Chili seulement, on entend publiquement des témoignages divers, y compris ceux d'organisations non gouvernementales, et de groupes dont la philosophie est d'inspiration totalitaire. D'aucuns voudraient même apprendre à la Commission comment il convient de mener le processus de rétablissement de la constitution au Chili. Si la Commission intervenait dans ce domaine, elle se rendrait coupable d'une ingérence indue dans les affaires chiliennes. Le Groupe lui-même ne s'est pas toujours rendu compte des limites que devait respecter son action. Dans sa description de la situation au Chili, il aborde tous les aspects de l'organisation de l'Etat chilien : économie, enseignement, politique de la santé et politique de l'emploi, échelle des salaires, planification. Or, le droit au développement, qui figure à l'ordre du jour de la présente session, a été défini comme un droit autonome et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes suppose le respect de la souveraineté des pays.

46. Le Groupe de travail arrive au terme de son mandat. La Commission des droits de l'homme connaît les résultats de son enquête et la collaboration que lui a apportée le Gouvernement chilien. Elle est maintenant saisie d'un projet de résolution qui condamne le Chili, sans que ce pays ait été entendu. Il importe de rappeler ici les conclusions du Gouvernement chilien concernant la période sur laquelle porte le huitième rapport du Groupe de travail spécial : en 1978, aucun décès n'est survenu lors d'événements politiques ou en relation avec de tels événements; il n'y a eu aucune condamnation à mort, aucune expulsion du territoire national, aucune déchéance de la nationalité chilienne; il n'y a pas eu non plus de cas de personnes disparues sans que l'on sache rien sur leur sort ou de personnes détenues sans procès. On est en droit de se demander si, dans le monde d'aujourd'hui, il est beaucoup de pays qui seraient capables de décrire avec la même impartialité la situation des droits de l'homme sur leur territoire.

47. Le représentant de l'Uruguay indique pour terminer que, puisque l'on méconnaît les progrès réalisés au Chili et la collaboration apportée par le Gouvernement chilien, il se prononcera contre le projet de résolution présenté par la Suède. Il forme le vœu qu'à l'avenir, on évite ce genre d'excès et on fasse preuve d'objectivité.

48. M. DIEZ (Observateur du Chili), prenant la parole sur l'invitation du Président, tient, en réponse au projet de résolution E/CN.4/L.1437 présenté par la Suède, à rappeler un certain nombre de faits. En 1978, il n'y a eu au Chili aucun décès lors d'événements politiques ou en relation avec de tels événements, aucune condamnation à mort, aucune expulsion du territoire national, aucune déchéance de la nationalité chilienne; il n'y a pas eu de personnes détenues sans procès et aucune plainte n'a été reçue concernant des personnes dont le sort est inconnu. Le pays jouit de la liberté de la presse. La réforme des institutions fait l'objet d'un large débat public dans lequel le peuple chilien aura à trancher en dernier ressort au moyen d'un référendum. Une nouvelle législation du travail est en cours d'élaboration. L'Organisation internationale du Travail a accueilli avec intérêt la nouvelle de la promulgation par le Gouvernement chilien, le 9 février 1979, de deux décrets-lois garantissant le droit de réunion syndicale et s'est déclarée satisfaite de la suppression des restrictions aux élections syndicales.

49. En ce qui concerne le sort des détenus, le Groupe de travail spécial prétend, malgré les affirmations du Gouvernement chilien et sans fournir lui-même de preuves, que le nombre de personnes arrêtées par les services de sécurité en 1978 s'est élevé à 378. Ce chiffre est faux. Le Groupe de travail a reçu une liste des personnes arrêtées, qui figure à l'annexe V du rapport. Cette liste donne non seulement les noms de 59 personnes qui ont été détenues provisoirement avant d'être mises à la

disposition du tribunal compétent, mais précise en outre la date et les raisons de leur arrestation et les circonstances dans lesquelles elles ont été déférées à la justice ou remises en liberté. Ne figurent pas dans cette liste un nombre restreint de personnes auxquelles ont été appliquées pendant quelques jours seulement les dispositions de l'état de siège décrété dans la province d'El Loa. L'état de siège a d'ailleurs pris fin le 28 février 1979.

50. En réponse aux allégations émises par une organisation non gouvernementale au sujet de l'arrestation d'une personne appelée Illanes, l'observateur du Chili précise qu'une personne de ce nom a été effectivement arrêtée le 26 janvier 1979, sous l'inculpation d'avoir rédigé et distribué des textes de propagande de caractère subversif, qui avaient d'ailleurs été saisis. L'inculpé a été mis à la disposition du magistrat désigné pour s'occuper de cette affaire. Il n'y a donc pas eu d'arrestation arbitraire et la personne en question n'a pas disparu. En ce qui concerne "l'affaire de Lonquen", le Gouvernement chilien ne peut pour l'instant prendre d'initiative, ni formuler de jugement en la matière. L'affaire est entre les mains des autorités judiciaires dans des activités desquelles il ne saurait s'immiscer; c'est seulement quand ces autorités en auront terminé que des mesures pourront être prises conformément à la loi. On a affirmé par ailleurs qu'à la session de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en 1975, la délégation chilienne avait formulé des observations au sujet de personnes dont on aurait identifié les cadavres. Tout ce que l'on peut dire, c'est que dans un document remis à l'Assemblée générale figurait une liste de personnes tuées parmi lesquelles se trouvaient des membres de la famille Maureira; mais, au cours de son intervention à l'Assemblée générale, la délégation chilienne s'était bornée à faire allusion à cette liste sans mentionner aucun nom. En effectuant des recherches, dans les documents de la Troisième Commission, la délégation chilienne a constaté que le Groupe de travail avait joint à l'annexe XVIII de son rapport A/31/253 établi en 1976 une photographie d'un Sergio Adrián Maureira Muñoz de l'existence duquel il affirmait avoir des preuves dignes de foi. Le Gouvernement chilien avait répondu dans le document A/C.3/316 publié la même année, que d'après les régions d'état civil il n'existait pas de Sergio Adrián Maureira Muñoz mais un Sergio Miguel Maureira Muñoz; il avait produit à l'appui de ses dires un extrait de l'acte de naissance de cette personne.

51. A propos des allégations concernant l'assassinat de M. Letelier, M. Diez précise ce qui suit : tout d'abord, le jour même de l'assassinat, le Gouvernement chilien a, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Washington, demandé aux autorités des Etats-Unis d'effectuer une enquête; l'ambassadeur a même, à cette fin, renoncé à se prévaloir de l'immunité diplomatique et a offert toute la collaboration nécessaire. La collaboration chilienne s'est exprimée d'une manière concrète : ainsi, un ressortissant des Etats-Unis soupçonné d'avoir participé à l'assassinat a été livré à la police de ce pays. Le Département d'Etat des Etats-Unis a lui-même qualifié cette collaboration d'efficace et opportune. En outre, à la demande du Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement chilien a extradé trois personnes, conformément au traité d'extradition en vigueur entre les deux pays. Le Président de la République chilienne a déclaré que les coupables seraient châtiés, quelle que soit leur qualité ou leur rang. La collaboration chilienne, efficace et publiquement reconnue, constitue donc le démenti le plus éloquent des spéculations politiques, des calomnies et des injures qui ont été exprimées.

52. Le Groupe de travail spécial estime que le pouvoir judiciaire obéissait aux dictats du gouvernement. Pourtant, dans les deux grandes affaires dont on discute actuellement, l'affaire Letelier et l'affaire de Lonquen, les magistrats chiliens ont manifestement agi en toute indépendance; les procédures suivies sont aujourd'hui analysées en détail par les détracteurs de ce pouvoir judiciaire.

53. A propos de la jouissance des droits de l'homme au Chili, M. Diez souligne tout d'abord la liberté de la presse : le Groupe de travail lui-même a eu comme principale source d'information des journaux, des revues et d'autres publications chiliennes. On trouve 177 références à ces publications dans les notes de bas de page de son rapport E/CN.4/L.1310. Les analystes politiques et toutes les personnes de bon sens doivent constater que l'information est assurée d'une manière normale; le témoignage du Groupe de travail est clair à cet égard. Or, on sait que la liberté de la presse est la première protection des droits de l'homme. Par ailleurs, le Groupe de travail appelle l'attention sur les exilés qui souhaitent retourner au Chili : en fait cela montre qu'il n'y a pas de terreur ni de persécution dans ce pays. Le Gouvernement chilien a fait droit à des centaines de demandes de retour, et continuera à en examiner sur la base de critères qu'il a déjà exposés par écrit. Un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a eu des entretiens à ce sujet avec les autorités chiliennes, la semaine dernière à Santiago.

54. Le Gouvernement chilien, suivant une longue tradition de coopération internationale dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, a approuvé la formation du Groupe de travail en février 1975, puis sa visite au Chili en 1978. Il y a eu un délai parce que le Groupe ne fixait pas les normes minimales de procédure nécessaires pour qu'un pays souverain puisse collaborer de la manière prévue à l'article 5 de la Charte. Au Chili, le Groupe a bénéficié de la plus large collaboration et d'une liberté et de garanties entières, comme il l'a reconnu dans ses rapports. Diverses résolutions de l'ONU sur le Chili, et beaucoup d'Etats Membres, ont souligné le précédent historique établi par le Gouvernement chilien. Or, ce précédent a été suivi par une décision absurde de l'Assemblée générale : par 53 voix contre 52, avec 34 abstentions, elle a rejeté une motion de l'Italie, présentée en rapport avec la résolution 33/175, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme envisage de créer des groupes de travail spéciaux ou des organes d'enquête analogues dans les cas où serait reconnue l'existence de situations persistantes de violations flagrantes des droits de l'homme. Ce vote a été jugé regrettable par de nombreuses délégations. Il est la preuve la plus évidente de la partialité et de l'hypocrisie qui entachent l'action de l'ONU en matière de droits de l'homme, et confirme de manière irréfutable ce que la délégation chilienne déclare à ce sujet depuis quatre ans.

55. Aujourd'hui, on ne peut plus parler au Chili de violations persistantes, massives et systématiques des droits de l'homme; cela ressort du rapport du Groupe de travail spécial, et des paroles prononcées devant la Commission par un membre du Groupe qui est allé au Chili, M. Ermacora.

56. M. Diez déplore donc que l'Assemblée ait ainsi maintenu une pratique sélective politisée et inféconde. Il regrette aussi que l'Assemblée ait demandé à la Commission de désigner un rapporteur spécial sans consulter le Gouvernement chilien. De manière générale, ce gouvernement s'oppose à la résolution 33/175, la jugeant illégitime, discriminatoire, déséquilibrée et injuste.

57. La Commission a pour mandat de s'occuper de manière générale des personnes disparues dans le monde, mais en fait elle a adopté une procédure qui fait qu'elle s'occupe exclusivement des personnes disparues au Chili, au lieu d'envisager des moyens d'action d'un caractère universel. Dans le projet de résolution E/CN.4/L.1437 il est proposé de créer une commission d'experts de trois personnes pour s'occuper uniquement du problème des personnes disparues au Chili. Avec le rapporteur spécial.

mentionné précédemment dans ce projet et les cinq membres du Fonds des Nations Unies pour le Chili, cela ferait, sans compter M. Cassese, neuf représentants de neuf pays différents qui s'occuperaient exclusivement de la situation des droits de l'homme au Chili. M. Diez se demande ce que l'opinion publique mondiale penserait de cela. En revanche, la Commission ne réagit pas face à des situations qui, dans toutes les régions du monde, affectent des millions de personnes; ses préoccupations politiques et idéologiques excluent celles de caractère humanitaire. Il n'y a pas eu de rapporteurs spéciaux ni de commission d'experts pour s'occuper des violations des droits de multitudes d'hommes, de leur détention et de leur assassinat pour des raisons politiques, ni pour examiner le droit de sortir de certains pays, ni le respect de la liberté religieuse ou d'expression.

58. Dans ce contexte, le projet de résolution E/CN.4/L.1437 risque de compromettre gravement le prestige de la Commission des droits de l'homme. Le Chili rejette la procédure spéciale qui est proposée; il se conformera dans ses relations avec les organismes internationaux aux engagements qu'il a pris conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux pactes internationaux, ainsi que dans le cadre de l'Organisation des Etats américains. Avec l'ONU il continuera de collaborer conformément aux dispositions d'application générale en vigueur et à celles qui seront adoptées à l'avenir.

59. Le siècle actuel est celui des droits de l'homme. Une préoccupation universelle à cet égard est exprimée jour après jour dans la presse internationale, en dépit des influences politiques. De plus l'Eglise catholique exerce constamment en ce sens une influence qui a été encore enrichie récemment par les déclarations de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II. Beaucoup d'Etats accordent aux droits de l'homme l'importance qu'ils méritent, et la partialité, les injustices et les omissions ne doivent pas faire abandonner cette grande cause morale. Il faut surmonter les arrières-pensées et suivre des voies prudentes, même si elles sont moins spectaculaires, pour assurer que les hommes de notre temps ne restent pas sans protection face à des actions qui, d'une manière ou d'une autre, menacent, méconnaissent ou détruisent les droits inhérents à la personne humaine; malheureusement, il faut constater que l'ONU n'a pas répondu à cette exigence de notre époque.

60. M. DIEYE (Sénégal) dit que depuis l'adoption de la résolution 8(XXXI) de la Commission, par laquelle a été créé le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, se sont écoulées quatre années fertiles en événements et en informations, au terme desquelles on peut se faire une idée précise de la situation au Chili. Après la création du Groupe il y a eu des difficultés au sujet de la règle "sacro-sainte" de la répartition géographique; après des discussions dont on se souvient, le Gouvernement chilien a fini par accepter un groupe de cinq personnes, représentant toutes les régions sauf une. Le Gouvernement chilien a manifesté d'autres réticences, prétendant notamment que le Groupe ne respectait pas les règles de procédure énoncées à sa création : pour M. Dieye il a eu tort de prétendre cela, car le Groupe ne s'est jamais écarté des règles découlant de la résolution 8 (XXXI). Le Gouvernement chilien a aussi exprimé des objections d'ordre politique, jugeant le Groupe marxiste, et il a encore avancé toutes sortes d'arguties. Mais finalement, pour la première fois, un groupe de travail s'est rendu dans un pays souverain pour y procéder à une enquête sur la situation des droits de l'homme en coopération avec le Gouvernement. Lorsque le Groupe est allé au Chili, le 12 juillet 1978, il a pu s'y déplacer librement. Il y a eu cependant deux exceptions : il n'a pas pu visiter la Colonia Dignidad, endroit obscur où des tortures auraient eu lieu, ni rencontrer le général Contreras, qui a joué un rôle grave dans le fonctionnement de la DINA. De manière générale, la visite a été fructueuse, et elle a constitué un exemple pour l'avenir.

Pourtant, il aurait été préférable que le Gouvernement chilien tarde moins à admettre le Groupe, et l'autorise à faire un séjour plus long : 15 jours, c'était peu pour rédiger un rapport exhaustif; il aurait fallu deux ou trois fois plus de temps. Depuis, certains États ont semblé mettre en doute des aspects du travail du Groupe; M. Diye s'en étonne. En particulier, si deux de ses membres étaient absents, c'était pour des motifs valables : des raisons de santé que M. Benites a fait connaître, et dans le cas du Président, M. Allana, des raisons personnelles légitimes.

61. Le rapport A/33/331 décrit fidèlement la situation que le Groupe de travail spécial a observée au Chili. Une nette amélioration y est notée, mais pas dans tous les domaines. Dans certains domaines subsistent des violations auxquelles la communauté internationale et la Commission doivent demeurer attentives. La liberté de la presse existe de manière relative, il n'y a pas eu de disparus en 1978 et la torture a diminué; en revanche, la liberté syndicale et d'association et les libertés politiques ne sont pas du tout protégées. Après avoir confisqué le pouvoir et l'avoir exercé de manière prolongée, le régime actuel n'offre pas de perspectives de participation de la population aux affaires publiques. M. Diye, qui est magistrat, déplore particulièrement le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire. Beaucoup de magistrats sont partis; ceux qui restent essaient d'exercer un semblant d'indépendance, mais l'omniprésence de certains organes tels que le Centre national d'information, qui s'est substitué à la DINA, rend le pouvoir judiciaire inexistant. Pourtant ce pouvoir était indépendant avant le coup d'état. D'autres droits importants sont violés, notamment le droit de toute personne de rentrer dans son pays.

62. L'Assemblée a décidé de continuer à examiner la question et demandé à la Commission de prendre des décisions sur de nouvelles structures. Il peut paraître excessif, comme l'Observateur du Chili l'a relevé, de vouloir à présent désigner neuf personnes pour s'occuper de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Mais en fait le Fonds des Nations Unies pour le Chili sera simplement un fonds d'assistance aux victimes, et seul le Rapporteur spécial à désigner devra s'occuper globalement de la situation. On a demandé s'il était nécessaire de changer le Groupe de travail spécial; M. Diye pour sa part accepterait volontiers une nouvelle mission, à condition que ce ne soit pas un instrument politique, auquel cas il préférerait y renoncer. Si cependant la mission envisagée dans le projet de résolution E/CN.4/L.1437 peut favoriser le respect des droits de l'homme, alors il faut souhaiter que la Commission l'approuve.

63. Le représentant du Sénégal conclut en souhaitant que la coopération qu'il y a eu jusqu'ici entre le Gouvernement chilien et la Commission se renforce encore dans le cadre des nouvelles structures à mettre en oeuvre. Étant donné que le Groupe de travail spécial a jusqu'ici agi de façon indépendante, M. Diye est convaincu que le Gouvernement chilien coopérera avec ces structures.

64. M. ALLANA (Pakistan), Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, note que 28 délégations et représentants d'organisations non gouvernementales ont parlé sur le point 5; cela reflète l'intérêt international porté à la question. Tous ces orateurs, à part l'Observateur du Chili, ont loué le rapport du Groupe de travail spécial et ont complimenté ses membres. M. Allana les remercie pour les paroles élogieuses qu'ils ont adressées au Groupe et à lui-même.

65. Les nouvelles structures qui sont à présent proposées correspondent à une période nouvelle qui, il faut l'espérer, sera une période de coopération en vue d'un rétablissement complet des droits de l'homme au Chili.

66. Rappelant une demande formulée dans le rapport A/33/331, M. Allana lance un appel au Gouvernement chilien pour qu'il réexamine la question du rétablissement de la nationalité de J. Letelier, et prenne une décision favorable à ce sujet.

67. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a déclaré que la visite au Chili du Groupe de travail spécial a été un événement historique et constitue un exemple. M. Allana voit dans sa déclaration un encouragement en ce qui concerne la création ultérieure de groupes d'experts. Il a reconnu que l'ONU devrait assumer ses responsabilités en ce qui concerne la création de nouveaux services et l'approbation de dépenses nouvelles. Les propos du Secrétaire général adjoint sont rassurants en ce qui concerne les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'adoption du projet de résolution E/CN.4/L.1437; à ce sujet, M. Allana donne lecture du paragraphe 11 de ce texte, et se réjouit que le Secrétaire général adjoint soit présent au moment où des difficultés matérielles bien connues sont discutées.

68. M. Allana a écouté avec attention les objections de l'Observateur du Chili, mais il demande au Gouvernement de ce pays de comprendre qu'œuvrer au rétablissement des droits de l'homme est une mission sacrée, et que les décisions de la Commission sont inspirées par l'idéalisme le plus élevé. La Commission n'a d'autre souci que de protéger une humanité qui verse ses larmes et son sang; quelles que soient les difficultés, elle continuera d'avancer vers l'objectif de la jouissance universelle des droits de l'homme.

69. M. VAN BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) signale que la Division des droits de l'homme n'est pas encore en mesure de faire connaître les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1437. Celui-ci ne pourra donc pas être mis immédiatement aux voix.

70. Depuis qu'en 1975 a été créé le Groupe de travail spécial, la Division des droits de l'homme a fait de grands efforts pour assurer les services nécessaires à ses activités, et M. van Boven lui-même se félicite que le Président-Rapporteur ait apprécié l'assistance fournie par le Secrétariat. Toutefois, la Division des droits de l'homme éprouve des difficultés à faire face à la charge de travail, et c'est avec inquiétude que M. van Boven envisage l'avenir. Certes, il y a lieu de se féliciter de toutes les mesures vigoureuses prises dans le domaine des droits de l'homme, mais à condition que la Division des droits de l'homme reçoive pour appliquer ces mesures les ressources financières nécessaires. C'est pourquoi les incidences financières des projets de résolution doivent être calculées avec soin. M. van Boven rappelle la déclaration qu'il a prononcée à l'ouverture de la session, où il a fait observer que si la charge de travail de la Division des droits de l'homme avait augmenté considérablement, les ressources dont elle disposait avaient augmenté beaucoup moins. Il espère que des mesures budgétaires seront prises pour remédier à cette situation. Sinon, la Division des droits de l'homme pourrait se trouver dans l'impossibilité d'exécuter les nouvelles tâches prescrites par les organes s'occupant des droits de l'homme. Ou alors il faudrait que ces organes déterminent le rang prioritaire des nouvelles tâches et celui des tâches déjà prescrites.

71. Le PRESIDENT déclare clos les débats relatifs au point 5 de l'ordre du jour.

72. M. EL-SHAFEI (Egypte) voudrait présenter quelques observations au sujet du projet de résolution E/CN.4/L.1437.

73. Le PRESIDENT, après avoir rappelé les dispositions de l'article 28 du règlement intérieur, pense qu'il vaudrait mieux présenter ces observations après que la Commission aura pris connaissance des incidences financières du projet de résolution.

74. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le projet de résolution en question a été déposé il y a déjà plusieurs jours. Il voudrait savoir quand sera prêt l'état des incidences financières.

75. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) annonce qu'elles seront prêtes pour la séance du lendemain matin.

Projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1 (point 6 de l'ordre du jour)

76. Le PRESIDENT rappelle que le représentant du Sénégal a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1, relatif au point 6 de l'ordre du jour.

77. M. SADI (Observateur de la Jordanie), prenant la parole sur l'invitation du Président, se demande si le projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1 est suffisamment orienté vers l'action. La décision du Gouvernement iranien d'interdire toute exportation de pétrole à destination de l'Afrique du Sud est une mesure d'une telle portée qu'il aurait été bon d'en tenir compte dans le projet de résolution, comme aussi des mesures prises par d'autres gouvernements dont le Gouvernement canadien.

78. Au paragraphe 8 du dispositif figure le mot "recommande". Vu la gravité des violations des droits de l'homme en Afrique australe, il y a lieu de se demander si ce mot ne devrait pas être remplacé par les mots "demande instamment".

79. Au paragraphe 8 du dispositif, il est question de faire étudier la légitimité du Gouvernement sud-africain. Mais puisque parmi les membres de la Commission il semble se dégager un consensus sur l'illégitimité du Gouvernement sud-africain, le libellé de la dernière partie de l'alinéa b) du paragraphe 8 du dispositif devrait être remanié, car il suppose que la Commission n'est pas certaine de cette illégitimité.

80. Enfin, au paragraphe 17 du dispositif, il n'est pas précisé ce que devra faire le Président de la Commission des droits de l'homme si le Groupe spécial d'experts porte à sa connaissance des violations des droits de l'homme exceptionnellement graves.

81. M. O'DONOVAN (Observateur de l'Irlande), prenant la parole sur l'invitation du Président, fait observer que le texte anglais du paragraphe 10 du projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1 ne concorde pas avec celui de l'original français. Pour rétablir la concordance, il y aurait lieu d'ajouter dans le texte anglais, après les mots "through their nationals" les mots "as intermediaries".

82. M. ADENIJI (Nigéria) signale qu'au paragraphe 18 du texte anglais du projet de résolution à l'étude il y a lieu de désigner le Comité spécial contre l'apartheid par son nom exact qui est "Special Committee against apartheid".

83. Pour tenir compte des déclarations faites devant la Commission par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, la Commission pourrait peut-être demander au Groupe spécial d'experts de l'Afrique australe d'étudier avec le concours du Comité spécial contre l'apartheid les cas cités dans le document présenté par le Président du Comité spécial contre l'apartheid et demander au Groupe spécial d'experts de faire rapport à la Commission à sa trente-sixième session. La Commission pourrait adopter un projet de résolution libellé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme décide :

1. Que le rapport qui a été établi par le Comité spécial contre l'apartheid sur certains cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud indiquant les personnes, agents de la police de sécurité et magistrats d'Afrique du Sud responsables de ces crimes, et qui a été communiqué à la Commission des droits de l'homme, soit suivi d'une enquête effectuée par le Groupe spécial d'experts de l'Afrique australe en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid;

2. Qu'un rapport spécial sur cette enquête soit présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session."

84. Le PRESIDENT fait observer que cette proposition arrive assez tardivement et qu'il faudrait peut-être que les membres de la Commission aient le temps de l'examiner avant de se prononcer.

85. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) demande instamment aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1 de tenir compte des remarques faites par l'observateur de la Jordanie sur les mesures prises par l'Iran à l'égard de l'Afrique du Sud. Peut-être faudrait-il laisser aux auteurs de ce projet de résolution le temps d'en modifier le texte.

86. Le PRESIDENT fait observer que le vote sur ce projet de résolution a déjà été différé à trois reprises.

87. Mme RAADI-AZARAKHCHI (Iran) remercie l'observateur de la Jordanie et le représentant de la Syrie de leurs remarques ou propositions et prie les auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1 d'en tenir compte.

88. M. Keba M'BAYE (Sénégal) accepte la proposition du Nigéria mais pense qu'il serait préférable de l'incorporer au projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1, afin que le mandat du Groupe spécial d'experts soit tout entier défini dans une seule résolution. Toutefois, la tâche du Groupe spécial d'experts va devenir écrasante. Il y aurait donc lieu de prévoir une deuxième semaine de travail, ce qui exige un nouveau calcul des incidences financières.

89. Quant à la proposition du représentant de la Syrie concernant l'Iran, que la délégation sénégalaise approuve sans réserve, elle devrait faire l'objet d'un projet distinct, car elle concerne un cas particulier et ne serait guère à sa place dans une résolution de caractère général.

90. Le PRESIDENT invite le représentant de la Syrie à présenter au sujet des décisions prises par l'Iran un texte susceptible d'être adopté par la Commission.

91. M. Keba M'BAYE (Sénégal) se demande si les incidences financières de la proposition qu'il vient de faire ne pourraient pas être calculées rapidement, puisqu'on connaît déjà le coût d'une semaine de travail à Londres du Groupe spécial d'experts.

92. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) fait observer que pour calculer les incidences financières de la proposition du représentant du Sénégal, il faudrait savoir si cette deuxième semaine de travail fera ou non suite à la première. Si elle constituait une session distincte, il faudrait tenir compte d'une deuxième série de frais de voyage. Il faudrait savoir également si cette deuxième semaine de travail aurait lieu à Londres ou à Genève et si elle exigerait du personnel supplémentaire. On ne pourra établir les incidences financières qu'après qu'une réponse aura été donnée à ces questions.

Projet de résolution E/CN.4/L.1433 (point 7 de l'ordre du jour)

93. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) rappelle qu'au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1433, il a proposé d'ajouter le mot "financière" après le mot "économique" et les mots "y compris l'aide nucléaire" après les mots "et autre". Ces propositions ont, semble-t-il, été agréées par les auteurs du projet de résolution.

94. Par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1433, ainsi modifié, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/L.1434/Rev.1 (point 16 de l'ordre du jour)

95. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1434/Rev.1.

96. Par 22 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1434/Rev.1 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/L.1436 (point 20 b) de l'ordre du jour)

97. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1436, auquel ont été incorporés les amendements figurant dans le document E/CN.4/L.1438.

98. Mlle EMARA (Egypte) précise que les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1436 ont accepté les amendements présentés par l'Iraq et la République arabe syrienne dans le document E/CN.4/L.1438 en proposant toutefois d'ajouter à la troisième ligne de l'amendement au préambule les mots "la violation de l'intégrité territoriale" après les mots "à disposer d'eux-mêmes", et de remplacer à la cinquième ligne les mots "des causes" par les mots "au nombre des causes".

99. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution E/CN.4/L.1436, modifié par le projet de résolution E/CN.4/L.1438, avec les amendements que vient de mentionner la représentante de l'Egypte.

100. Par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1436, ainsi modifié, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1 (point 6 de l'ordre du jour)

101. Le PRESIDENT signale que la Commission ne peut voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1, car il n'est pas possible de faire immédiatement le calcul requis pour évaluer les incidences financières découlant du projet de décision que vient de présenter la délégation du Nigéria. Il demande au représentant de la République arabe syrienne s'il est en mesure de présenter le texte de son projet de décision concernant l'Iran.

102. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) donne lecture du texte proposé qui est ainsi conçu :

"La Commission exprime sa profonde satisfaction au Gouvernement de l'Iran de ce qu'il ait rompu toute relation avec le régime raciste de l'Afrique du Sud et en particulier de ce qu'il ait cessé toute livraison de pétrole à ce régime, contribuant ainsi énormément à la lutte contre l'apartheid et le racisme."

103. M. CHAVEZ-GODOY (Pérou) dit qu'il approuve en principe le projet de décision mais qu'avant de voter sur ce texte, il aimerait en voir la version espagnole. En adoptant ce projet de décision, la Commission serait peut-être injuste à l'égard des autres gouvernements qui certes n'ont pas de pétrole, mais qui eux non plus n'ont pas de relations avec l'Afrique du Sud. Ne serait-il pas préférable d'avoir un texte plus général?
104. M. SOYER (France) souscrit à l'observation du représentant du Pérou. Il s'agit d'un texte qui vient seulement d'être présenté et il faudrait laisser à la Commission un certain délai de réflexion.
105. M. GHAREKHAN (Inde) dit que, sans sous-estimer les difficultés des délégations non anglophones, il approuve entièrement pour sa part le projet de décision.
106. M. ADENIJI (Nigéria) estime que la suggestion du Pérou concernant la possibilité de mentionner d'autres gouvernements ne manque pas d'intérêt. Il ne faut cependant pas oublier que des pressions s'exercent depuis un certain temps déjà sur l'Iran pour qu'il arrête ses livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud. Il convient donc de se féliciter que l'Iran soit maintenant en mesure de faire ce que lui demandent les Nations Unies. C'est pourquoi le cas de l'Iran mérite une mention particulière.
107. Le PRESIDENT propose de remettre le vote sur cette décision jusqu'au moment où la Commission votera sur le projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.1.
108. Il en est ainsi décidé.
109. M. BARROMI (Observateur d'Israël) demande s'il pourra présenter le lendemain quelques observations sur les résolutions qui ont été adoptées.
110. Le PRESIDENT rappelle qu'il est prévu que le lendemain la Commission reprendra l'examen du point 12.
111. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que le représentant d'Israël qui, en tant qu'observateur, n'a pas le droit de vote, n'a pas à prendre la parole au sujet des résolutions adoptées par la Commission.
112. M. SOYER (France), prenant la parole pour une explication de vote, rappelle, au sujet du projet de résolution E/CN.4/L.1436, la position affirmée par la France à plusieurs reprises. La France a toujours apporté son soutien au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle n'a toutefois pas pu voter en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1436 en raison de la position bien connue qu'elle a adoptée à l'égard de l'Acte final de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a dû s'abstenir en raison de la référence dans cette résolution à la résolution 33/99 de l'Assemblée générale.
113. M. ALMEIDA RIBEIRO (Portugal) dit que le Portugal a été obligé de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1434/Rev.1. En effet, le Portugal ne peut être partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid que lorsqu'il aura signé cette Convention, et que cette signature pose des problèmes au regard du droit interne portugais. On connaît toutefois la politique traditionnelle du Portugal, qui n'a aucun préjugé racial et peut être cité en exemple à cet égard.

114. La délégation portugaise n'a pu voter en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1436 parce qu'elle voulait réitérer les réserves qu'elle a formulées sur l'Acte final de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier sur les paragraphes 18 et 19 du Programme d'action sur lesquels elle s'est abstenue.

115. M. LENNOX DAVIS (Australie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1434/Rev.1 parce que certains problèmes juridiques et constitutionnels empêchent l'Australie de devenir partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Cela n'influe toutefois en rien sur l'engagement pris par l'Australie de lutter contre l'apartheid.

116. M. RANTZAU (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation n'a pas pu appuyer les projets de résolutions E/CN.4/L.1433 et L.1434 parce qu'elle estime que la procédure adoptée n'est pas en harmonie avec les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Pour ce qui est du projet de résolution E/CN.4/L.1436, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue pour les mêmes raisons que la délégation française.

117. Mme ABELLE-REICH (Autriche) rappelle, au sujet du projet de résolution E/CN.4/L.1436, que l'Autriche a voté contre la Déclaration adoptée lors de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que contre la résolution 33/99 mentionnée dans le préambule de ce texte.

118. M. DANIELIUS (Suède) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1436. Il rappelle que la délégation suédoise a toujours pris une position négative à l'égard de l'Acte final de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

119. M. HOYT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1436 concernant la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour les raisons qu'elle a exposées à maintes reprises devant la Commission. Elle regrette que les résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aient été aussi décevants et qu'il n'ait pas été possible d'aboutir à un consensus.

120. La délégation des Etats-Unis a voté contre le projet de résolution E/CN.4/L.1433 portant sur le rapport intérimaire de M. Khalifa et sur la résolution 33/23 de l'Assemblée générale. La délégation des Etats-Unis a dit à maintes reprises que ce rapport manquait d'impartialité. Il critique certains pays industrialisés en raison des relations qu'ils entretiennent avec l'Afrique du Sud. Il a fallu quatre années pour établir ce rapport qui repose sur des informations que l'on peut facilement obtenir de sources publiques. Des pays de toutes les régions du monde font du commerce avec l'Afrique du Sud. Si M. Khalifa veut présenter un rapport objectif, il devrait commencer par donner une liste plus complète des sociétés et des pays qui entretiennent des relations économiques avec le régime sud-africain. Le projet de résolution L.1433 ne fait que confirmer un jugement déjà prononcé avant que l'étude ait commencé, et il est inacceptable pour la délégation des Etats-Unis.

121. M. TRAORE (Côte d'Ivoire) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1436 parce qu'on y fait référence dans le préambule à la résolution 33/99 de l'Assemblée générale sur laquelle la délégation ivoirienne s'était abstenue, notamment parce qu'elle n'approuvait pas les paragraphes 18 et 19 de la Déclaration.

La séance est levée à 19 h 15.